

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/RL

**Arrêté préfectoral imposant à la société AUCHAN FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur les territoires des communes de ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPEES et SEQUEDIN.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1995 autorisant la société AUCHAN dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ à exploiter ses activités sur les territoires des communes de ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPEES et SEQUEDIN, Centre commercial ENGLOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2010 mettant en demeure la société AUCHAN de respecter pour le site qu'elle exploite à ENGLOS de respecter les articles 5. 8.3.2, 14.7.5, 15.1.2, 15.2.2.1, 15.2.2.2 et 16.1 de l'arrêté d'autorisation susvisée ;

Vu le dossier présenté le 30 septembre 2010 par la société AUCHAN indiquant les mesures prises pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Vu le rapport du 23 février 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qui constate les modifications apportées à l'établissement ainsi que la cessation de certaines activités ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 avril 2011 ;

Considérant que le dossier déposé fait apparaître que les nuisances et dangers générés par l'installation n'ont pas augmenté depuis l'autorisation du 7 avril 1995 et que donc les modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La société AUCHAN FRANCE dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ, 200 rue de la recherche est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'ENGLOS (59320), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Activités autorisées :

Les dispositions des l'article 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1995 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.1 : installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.2 : nature des installations

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	*AS,A, E,D,NC
2221	Préparation de produits alimentaires d'origine animale par découpage y compris les aliments pour animaux de compagnie, la quantité de produits entrants étant comprise entre 500 kg et 2t/jour	<b>Quantité maximale de 5t/jour</b>	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Trois locaux de charge comportant au total une soixantaine d'appareils <b>Soit une puissance totale de 112 kW</b>	D
2910	Combustion, la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, de fioul lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	Une chaufferie fonctionnant au gaz naturel de 4,5 MW (deux chaudières de même puissance) Des groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique d'une puissance totale de 2,47 MW (deux groupes de 177 kW chacun et deux groupes secours de 1060 kW chacun) Un ensemble de fours de boulangerie-pâtisserie fonctionnant au gaz naturel de 0,95 MW <b>Soit une puissance thermique maximale de 7,92 MW</b>	DC

1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Dépôt aérien de produits manufacturés pour une capacité équivalente de 8 m <sup>3</sup> .  Stockage de fioul domestique pour le fonctionnement d'une motopompe d'une quantité de 50 m <sup>3</sup> , soit une quantité équivalente de 10 m <sup>3</sup> .  <b>Soit une capacité équivalente de 18 m<sup>3</sup></b>	D
2220	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson y compris les ateliers de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant comprise entre 2 et 10t/jour	<b>La quantité maximale entrante est de 4t/jour</b>	D

\*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées."

Article 3 : Articles liés à des activités arrêtées ou modifiées sur le site.

Article 3.1 : abrogations

Les article 4.5.1, 4.5.2, 4.5.4, 4.5.5, 14.7.1, 14.7.2, 14.7.6, 15.2.1 sont abrogés.

Article 3.2 : modifications

L'article 11.3.1 est modifié comme suit :

	Puissance thermique en MW	Combustible
Chaudière 1	2,250	Gaz naturel
Chaudière 2	2,250	Gaz naturel

L'article 11.4.1 est modifié comme suit :

Désignation	Puissance	Combustible
4 groupes électrogènes	2 x 177 kW pour les principaux 2 x 1060 kW pour les secours	Fioul domestique
Fours de boulangerie-pâtisserie	0,95 MW	Gaz naturel

Article 3.3 : modifications partielles

Le paragraphe suivant est supprimé de l'article 15.2.2.2 :

"Alimentation en eau

Un hydrant supplémentaire doit être installé au niveau de la barrière de passage "Pompiers", face au centre auto."

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

## Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPEs et SEQUEDIN
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPEs et SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 12 MAI 2011

Le préfet,

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Rogues

